

Note au Conseil de Gouvernement

Concernant le projet de désignation de la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Lancement de l'enquête publique concernant le projet de désignation

1) Objet et contenu du dossier

La zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitchenheck » a été désignée en tant que zone spéciale de conservation par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation, et ses objectifs de conservation ont été précisés par le même règlement grand-ducal.

Le Tribunal et la Cour administratifs ont écarté à trois reprises le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation qui ont été pris sans consultation du public conformément à l'article 8 de la Convention d'Aarhus (*TA n° 37748, 16 novembre 2017 ; TA n° 41533, 8 janvier 2020 ; CA n° 44178C, 19 novembre 2020*). Afin de régulariser la situation et surtout de se conformer aux obligations de la directive « Habitat » et d'assurer au niveau national la protection de ladite zone spéciale de conservation d'ores et déjà approuvée au niveau communautaire, une nouvelle désignation au niveau national de la zone affectée – incluant une consultation du public en bonne et due forme – s'impose telle que prévue par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Surtout, pour donner suite au projet « Contournement de Bascharage », des mesures compensatoires en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont obligatoires; afin de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000, ces mesures compensatoires devront être intégrées dans la délimitation de ladite zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck ». En plus, vue la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le projet de désignation est composé d'une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation favorable (objectifs et mesures de conservation), d'une

partie graphique du site délimitant la zone spéciale de conservation, d'une description scientifique du site et de l'avant-projet du règlement grand-ducal y relatif et son plan annexé. L'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière et la fiche d'impact sont joints au dossier, ainsi qu'un avis scientifique, élaboré par un bureau d'étude.

2) Décision à adopter par le Conseil de Gouvernement

Approbation du projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

3) Avis à requérir

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec le lancement de l'enquête publique concernant le projet de désignation sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante :
« Ayant entendu le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, le Conseil marque son accord avec le projet de désignation relatif à la zone « Sanem – Groussebësch / Schouweiler – Bitschenheck », incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, qui sera maintenant introduit dans la procédure de l'enquête publique prévue par l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »